



Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°432

Septembre 2020

Attractivité des
fonctions de chefs
de juridiction

Petite chronique
balbynienne

Les pôles sociaux

DataJust

Fier !



Sommaire



Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CCP : USM 0416 S07816 PARIS - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 16 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directrice de la publication : Céline PARISOT
Rédactrice en chef : Nina MILESI
Maquette, réalisation, impression : Imprimerie Bellémoise
Tél. : 02 33 73 10 10



Crédit photos :
Couverture : © shutterstock_NeydtStock
page 1 : © Florent Drillon
page 2 : © Nicolas Leclainche
pages 5 et 7 : © Ludovic Friat
page 8 : © Florent Drillon
page 8 : © shutterstock_Africa Studio
page 10 : © shutterstock_Alexander Kirch
page 12 : © Yannick Meneceur
page 15 : © shutterstock_Maxim Gaigul
page 16 : © shutterstock_REDPIXEL.PL
© shutterstock_Quardia
page 17 : © Edouard Tonnel
page 18 : © shutterstock_Quardia

2

Améliorer l'attractivité des fonctions de chefs de juridiction : les réflexions de l'USM

5

Petite chronique balbynienne : conditions de travail déplorablement surannées et entre-soi de la misère judiciaire imposée — Ludovic FRIAT

8

Les pôles sociaux : « Chronique d'un échec annoncé » — Christine KHAZNADAR

12

DataJust en prise avec les limites de l'intelligence artificielle — Yannick MENECEUR

17

Fier ! — Edouard TONNEL

19

Actualités législative et réglementaire

21

L'agenda du bureau



L'édito de la Présidente

Céline PARISOT



Conflits d'intérêts, vous avez dit conflits d'intérêts ?

Qui a vu un conflit d'intérêts ? Certainement pas le ministre de la Justice puisqu'il martèle qu'il n'est « ni juge ni partie » dans l'affaire des fadettes, il n'est « plus partie » puisqu'il a retiré sa plainte, d'une part, et il ne sera « jamais juge » puisqu'il ne fait que suivre les avis de la direction des services judiciaires et de l'inspection d'autre part. La ficelle est un peu grossière, pour qui ne sait pas qu'il est le seul en bout de chaîne à décider de la sanction pour les magistrats du Parquet !

Aucune malice n'est à voir non plus dans le fait de jeter en pâture par communiqué de la presse les noms de trois collègues qu'il entend poursuivre de sa vindicte disciplinaire. Après tout ils étaient déjà cités dans la presse donc pourquoi s'encombrer de principes ? Le respect de la présomption d'innocence attendra, c'est manifestement une règle à dimension variable selon que l'on est avocat ou ministre de la Justice.

Quant à affirmer partout que ces collègues ont « refusé de répondre » à l'inspection, il s'agit certainement d'une malencontreuse inexactitude. Seule Madame Houlette, ancien procureur national financier, désormais magistrate honoraire, ne s'est pas rendue à la convocation et en a expliqué les raisons par voie de presse. Les deux autres collègues ont déféré et ont répondu aux questions auxquelles ils souhaitent répondre. Peut-être faudrait-il rappeler au garde des Sceaux que l'inspection générale de la Justice ne dispose pas de moyen

coercitif pour faire parler les magistrats entendus... Entre ces approximations juridiques et les déclarations méprisantes sur « l'entre-soi » et les « traditions surannées », le blason de la magistrature n'en sort pas redoré mais ne serait-ce pas là l'objectif poursuivi ? Les avocats de nos deux collègues en exercice au PNF ainsi nommément désignés ont demandé à Éric Dupond-Moretti « de veiller désormais à la neutralité, l'objectivité et la dignité de son ministère ».

Ce ne sont pas les prétendus 8 % de hausse du budget qui vont nous satisfaire. Je pressens un reproche d'insatisfaction permanente de l'USM... Mais regardons les choses en face : notre budget était descendu en 2020 sous les niveaux d'autorisation fixés par la loi de programmation l'année précédente. Le faire grimper en flèche n'était donc pas si difficile. De plus, l'augmentation dédiée à la justice judiciaire ne comprend que très peu d'emplois pérennes et une forte majorité de contractuels de catégorie B et de juristes-assistants. Par ailleurs, la hausse devrait servir à améliorer la « justice de proximité ». Comprenez : « lutter contre la délinquance du quotidien au plus près des victimes et renforcer l'action judiciaire de proximité », action pénale bien entendu.

Ici encore, la justice civile de proximité est la grande oubliée, après la suppression des juges et tribunaux d'instance. Christine Khaznadar vous propose d'ailleurs dans ce numéro un bilan des pôles sociaux, qui ont encore beaucoup de progrès à accomplir pour être à la hauteur des espoirs suscités par la fusion. L'absence de prise en compte de ce contentieux pendant l'état d'urgence sanitaire démontre l'intérêt qui lui est porté par le ministère. L'USM avait pourtant annoncé dès le lancement du projet qu'il ne pourrait qu'échouer si les moyens et le temps nécessaires ne lui étaient pas donnés.

La parole des organisations syndicales, quoi qu'elles disent, est bien peu considérée à la Chancellerie. Rappelons l'exemple du décret « Datajust », publié en plein confinement sans aucune information ou consultation préalable, dont l'article de Yannick Meneceur vous explique en

détail les implications. Heureusement, car il faut bien trouver matière à se réjouir, l'immobilier judiciaire n'a pas été oublié. En effet certains programmes de construction sont particulièrement urgents. Vous pourrez constater sous la plume de Ludovic Friat que Bobigny prend l'eau (et depuis plusieurs années) mais n'est qu'un exemple des conditions parfois indignes dans lesquelles travaillent les magistrats et personnels de greffe. Cependant la qualité des ouvrages neufs laisse parfois à désirer, malgré leur coût puisque le tribunal judiciaire de Paris a lui aussi reçu une douche sur plusieurs étages le 16 septembre, conduisant à la fermeture de plusieurs bureaux pendant une semaine et à la mise au rebut d'appareils informatiques...

Autre motif de se réjouir : la mobilisation en masse des magistrats de tous horizons pour défendre l'indépendance de l'autorité judiciaire contre le conflit d'intérêt du ministre et pour mettre en avant la qualité du recrutement et de la formation des magistrats par l'ENM. Des manifestations ont été organisées devant 93 palais de justice le 24 septembre et plus de 90 motions nous ont été remises au 2 octobre. Nous les avons transmises à l'Elysée qui peine apparemment à prendre conscience de l'ampleur du mouvement de défiance qui s'exprime.

Des communiqués de presse et des tribunes multiples ont été publiés par les plus hauts magistrats de la Cour de cassation, le CSM, la conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ), des personnalités de la société civile ou de la magistrature. Une tribune de 111 magistrats ayant antérieurement exercé une autre profession a été publiée dans un grand quotidien. Vous pourrez aussi lire (ou relire) dans ce numéro le témoignage d'Edouard Tonnel, magistrat et ancien greffier, adjoint administratif, chargé de recouvrement, barman, distributeur de journaux, RMIste, « Fier ! » d'avoir rejoint les bancs de l'ENM.

Au nom de ses 2200 adhérents, au nom des presque 70 % de magistrats qui lui expriment régulièrement leur confiance dans les urnes, l'USM poursuivra son combat pour le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire, de la séparation des pouvoirs, des magistrats et de l'ENM.

Améliorer l'attractivité des fonctions de chefs de juridiction : les réflexions de l'USM

A plusieurs reprises, le CSM a regretté une diminution, voire un manque de candidatures aux fonctions de chef de juridiction, particulièrement au premier grade.

Dans son rapport d'activité pour 2018, le CSM indique : « la question de l'attractivité des postes de chefs de juridiction, déjà relevée dans les précédents rapports, devient donc cruciale. Elle met en cause non seulement la diversité du choix de candidats se présentant au Conseil, mais aussi la durée des vacances de ces postes dans des juridictions déjà en difficultés » et propose ensuite des pistes de réflexion. L'USM est en accord avec l'ensemble des améliorations proposées dans ce rapport.

Un groupe de travail dédié à l'attractivité des fonctions de premier président de cour d'appel et de président de tribunal judiciaire a été constitué par le CSM en

2020. L'USM souhaite contribuer à cette réflexion et l'élargir aux chefs de parquets.

Les souhaits des magistrats, qu'ils soient ou non chefs de juridictions, en termes de qualité de vie et de respect de leur vie familiale, sont parfaitement légitimes. Les chefs de juridiction sont actuellement nombreux à être insatisfaits de leurs conditions d'exercice, alors que leurs fonctions les passionnent le plus souvent. Ils ont été particulièrement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire pour mettre en place les PCA, appliquer les ordonnances, adapter sans cesse les ordonnances de roulement et les règles sanitaires dans les palais de justice.

I - REPÉRAGES ET MOTIVATION DE NOUVEAUX CANDIDATS

La gestion des ressources humaines se limite, dans la magistrature, aux aspects

administratifs de la gestion des effectifs et des vacances de postes. La gestion prévisionnelle des carrières et la valorisation des compétences sont laissées de côté.

L'évaluation bisannuelle devrait être largement améliorée afin de permettre cette prospective, plutôt que de constituer un bilan figé des deux années écoulées.

Dans ce même objectif, l'élargissement de formations de type CADEJ permettrait à ceux qui le souhaitent de diversifier leurs connaissances dans le domaine de l'administration, du management...

Cependant, aucune formation ne pourra jamais pallier l'absence des qualités humaines nécessaires à l'exercice des fonctions de chef de juridiction, qui sont des prérequis, mais qui ne ressortent pas clairement des évaluations, trop standardisées.

II - UN SOUTIEN LOGISTIQUE INDISPENSABLE

DANS LA PRÉPARATION À LA PRISE DE POSTE :

Le rapport rendu par l'IGJ en 2017 sur la féminisation des métiers de la justice indiquait déjà : « La mobilité enfin doit être davantage accompagnée, notamment par le développement de dispositifs d'aide à la mobilité du conjoint, d'accompagnement institutionnel pour la recherche d'un logement ou la scolarisation des enfants ainsi que par la rationalisation du calendrier des mouvements ». Depuis, bien peu a été fait.

L'USM sollicite cet accompagnement pour tous les magistrats et prioritairement pour



CHEF DE JURIDICTION,
UNE VRAIE VOCATION

Améliorer l'attractivité des fonctions de chefs de juridiction : les réflexions de l'USM

ceux nommés dans des juridictions peu attractives et pour les chefs de juridiction.

La localisation de la juridiction, sa taille et sa proximité d'une grande ville sont des facteurs importants de variabilité du nombre de candidats. Ce sont les petits TJ isolés qui restent les moins attractifs.

Le développement de logements mis à disposition (contre loyers) ou d'aide à la recherche de logement comme peuvent le faire d'autres ministères (Intérieur) est indispensable pour permettre au chef de juridiction nommé d'être rapidement opérationnel, sans contrainte matérielle excessive pour organiser son arrivée. Un service ad'hoc pourrait par exemple être créé au secrétariat général pour centraliser ces opérations matérielles.

La rationalisation du calendrier des mouvements est peu visible du côté de la DSJ. Seul le CSM s'est désormais fixé pour objectif de recentrer les mouvements de chefs de juridiction au siège sur deux projets de nomination annuels.

Il serait particulièrement pertinent que la DSJ fasse de même et se limite à nommer des procureurs dans le cadre des trois principales transparences annuelles de février, juin et octobre.

Les fonctions de chef de juridiction nécessitent une très bonne connaissance de la juridiction et de ses forces et points à améliorer. Le système actuel ne permet pas d'organiser un réel « tuilage ».

Il serait souhaitable de prévoir un système pérenne dans lequel le sortant et le nouvel arrivant pourraient effectivement consacrer au moins une semaine à la transmission des informations relatives à la juridiction et à son environnement socio-économique, en plus de la session de formation aux nouvelles fonctions le cas échéant.

DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS :

Le CSM a relevé dans son rapport d'activité pour 2018 que la désaffectation était moins marquée pour les postes de prési-

dents de petites juridictions au grade HH. Pour l'USM, cette relative attractivité des petites juridictions HH peut être le résultat de plusieurs facteurs. D'une part, ces juridictions restent à taille humaine tout en évitant les écueils des juridictions plus petites dans lesquelles les tâches administratives sont tout aussi importantes et la pénurie plus difficile à pallier. D'autre part, la rémunération est plus avantageuse. Même si les fonctions de chefs de juridiction sont choisies par appétence et non pour leurs conditions financières, il est évident qu'un poste HH est plus attractif qu'un poste Bbis.

Par ailleurs, l'équipe autour du chef de juridiction devrait être développée, notamment dans les petites juridictions, permettant ainsi d'éviter l'écueil du chef isolé qui doit se consacrer à la fois à des tâches administratives prenantes et à des fonctions juridictionnelles conséquentes avec des journées de travail de 12 heures.

Ainsi, il est indispensable que chaque chef de juridiction dispose *a minima* d'un secrétariat dédié et qu'un secrétariat général soit systématiquement créé dans les juridictions des groupes 1 et 2. Par ailleurs, une réflexion sur l'élargissement du dispositif des directeurs de cabinet doit être menée. Chaque chef de juridiction devrait disposer d'un directeur de cabinet ou de l'affectation d'un directeur de greffe spécifiquement affecté au « cabinet » du chef de juridiction et dédié aux tâches administratives qui sont de la compétence du chef de juridiction. Le choix de ce collaborateur privilégié devra être validé *in fine* par le chef de juridiction concerné.

Par ailleurs, toutes les juridictions devraient *a minima* comprendre deux postes de VP et un poste de VPR, ainsi qu'un poste de 1^{er} VP Bbis pour les groupes 2 et 3, afin d'éviter l'absence de hiérarchie intermédiaire dans les juridictions moins attractives et une trop grande solitude du chef de juridiction. Cela permettrait aux chefs des petites juridictions d'organiser plus aisément les services, de déléguer et de prendre tout simplement des congés pour concilier leurs fonctions avec leur vie personnelle.

La communication interne et le dialogue social sont au cœur du bon fonctionnement d'une juridiction. Ils reposent sur les réunions de gestion, de services, de chefs de services, commissions et assemblées générales, l'élaboration de projets de services et de juridiction. Le chef de juridiction doit pouvoir disposer de temps (non-juridictionnel) et de la formation nécessaire pour mener à bien les projets avec l'adhésion des équipes.

Il serait également souhaitable que les chefs de juridiction soient mieux associés à l'élaboration des mouvements, de magistrats mais également de greffiers, affectant leur juridiction afin d'avoir davantage de visibilité à moyen terme. Le maintien de nombreux postes vacants, de façon durable, dans une juridiction est de nature à créer une souffrance de toute la communauté de travail, y compris du chef de juridiction chargé d'arbitrer la pénurie. Il est donc indispensable de réaliser les recrutements nécessaires pour combler non seulement tous les départs mais aussi pour adapter la circulaire de localisation des postes à l'activité réelle de la juridiction et aux missions nouvelles (élargissement du rôle du JLD, création du pôle social etc).

Enfin, il pourrait être proposé à tous les chefs de juridiction nouvellement nommés un accompagnement professionnel sous la forme d'un tutorat par un autre chef de juridiction plus expérimenté et volontaire pour répondre aux questions liées à l'entrée en fonction.

III - UNE AMÉLIORATION SIGNIFICATIVE DES CONDITIONS FINANCIÈRES

La mobilité imposée par ces fonctions, qui n'est pas toujours associée à un avancement, devrait impliquer une prise en charge systématique des frais de déménagement, quelle que soit la durée d'exercice dans les précédentes fonctions.

Par ailleurs, une réflexion s'impose sur le montant de la rémunération perçue par les chefs de juridiction. Certaines avancées ont été obtenues : Bbis pour tous

Améliorer l'attractivité des fonctions de chefs de juridiction : les réflexions de l'USM

les postes de 1^{er} grade et augmentation de la prime forfaitaire liée à la fonction. Cependant, cette prime forfaitaire de l'arrêté du 3 mars 2010 a été largement augmentée mais pour certains groupes seulement. L'USM sollicite une harmonisation de la prime forfaitaire à hauteur de 50 % pour l'ensemble des chefs de juridiction. De plus, tous les magistrats nommés sur des postes de chefs de juridiction du 1^{er} grade ne peuvent pas nécessairement prétendre à la rémunération attachée au Bbis. Pourtant ils supportent les mêmes sujétions que les autres chefs de juridiction ! Il paraît donc indispensable de réfléchir à une indemnité complémentaire les concernant.

Enfin, l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation, versée mensuellement aux chefs de cour et de juridiction, est fixée à un montant dérisoire (50 euros pour les présidents) et devrait être considérablement augmentée. À défaut, l'autonomie budgétaire des juridictions devrait être développée, avec une partie du budget affectée aux frais de représentation, sur factures, s'agissant de dépenses engagées en qualité.

IV - LES CONDITIONS STATUTAIRES D'EXERCICE DES FONCTIONS

Le statut prévoit actuellement une durée maximale de 7 ans d'exercice en qualité de chef de juridiction.

La Chancellerie envisage de réduire cette durée maximale à 5 ans, éventuellement renouvelable une fois, afin de réduire les inconvénients liés à une erreur dans le choix du candidat.

Ce projet appelle plusieurs critiques majeures.

Premièrement, la limitation de la durée maximale d'exercice statutaire ne peut pas être la solution au problème posé par la nomination d'un chef de juridiction qui s'avère défaillant.

De plus, des chefs de juridiction ou de cour rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions ont pu être nommés à

la tête d'autres juridictions, ce qui prouve que le cœur du problème réside dans l'évaluation des chefs de juridiction et l'absence d'évaluation des chefs de cour et non dans la durée maximale d'exercice.

Deuxièmement, le caractère renouvelable de la durée d'exercice maximal n'apparaît pas compatible avec la nécessaire indépendance dont les chefs de juridiction et de cour doivent faire preuve, rapprochant quelque peu leur nomination du mandat.

L'USM est donc totalement opposée à cette proposition qui risquerait de freiner les initiatives, de favoriser la crainte de déplaire et de ne pas être reconduits, surtout pour les chefs de parquet dont la carrière est toujours entièrement entre les mains du ministre de la Justice.

Sur quels critères les chefs de juridiction seraient-ils ou non reconduits ? Il n'existe à ce jour aucun moyen autre que l'évaluation de mesurer leurs qualités et compétences. Or, la médiocrité du système actuel d'évaluation ne permet justement pas cette mesure.

V - LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

Le CSM installé en 2019 a mis en place une nouvelle pratique d'audition des présidents et premiers présidents arrivés dans leur quatrième année de fonction.

De tels entretiens sont également mis en place par la DSJ pour les procureurs de la République.

L'USM estime que cette pratique innovante est très intéressante et devrait permettre à l'autorité de nomination d'être plus proactive et de mettre en place un embryon de gestion des ressources humaines pour les chefs de juridiction au siège. Néanmoins, cet entretien pourrait intervenir dans le cours de la troisième année pour les présidents de juridictions des groupes 3 et 4, qui sont plus susceptibles de se trouver en difficulté ou d'éprouver la volonté de changer de poste en raison de la charge de travail particulièrement lourde que représente cette fonction dans une petite juridiction.

En effet, ceux qui se projettent dans un nouveau poste de chef de juridiction doivent pouvoir se faire ainsi connaître du CSM et discuter avec ses membres du type de juridiction le plus adapté à leur profil ou du type de poste qu'ils seraient susceptibles d'occuper avant une nouvelle candidature. Ceux dont l'exercice des fonctions n'a pas été probant ou qui ne souhaitent pas être de nouveau candidats sur ces fonctions devraient se voir proposer des postes leur permettant de mettre à profit leur expérience.

Les nominations aux postes de chefs de cour de magistrats n'ayant aucune expérience antérieure en qualité de chef de tribunal judiciaire paraissent surprenantes. En effet, elles compliquent le dialogue avec les chefs de juridiction du ressort faute pour le chef de cour d'avoir pleinement conscience des spécificités de leur exercice professionnel. Certains chefs de cour apparaissent ainsi « déconnectés » et peu soutenant des juridictions de première instance. Par ailleurs, ce n'est pas un facteur de motivation pour les chefs de petites ou moyennes juridictions, dont le travail est harassant voire ingrat, et qui, sans prétendre entrer dans une « filière » peuvent légitimement penser que faire ses preuves permet d'être ensuite choisi pour présider une juridiction plus importante.

Le CSM et la DSJ ont instauré une règle non écrite de trois ans d'exercice dans les fonctions de chef de juridiction avant une mutation. S'il est évident que cette règle a tout son intérêt s'agissant de fonctions complexes et dans lesquelles un investissement conséquent est indispensable, l'USM est opposée à porter cette « norme » au-delà de trois ans. En effet, notamment dans les petites juridictions, les présidents et procureurs peuvent légitimement aspirer à changer de poste dans leur quatrième année.

Par ailleurs, les difficultés liées au célibat géographique, assez répandu chez les chefs de juridiction, ne peuvent être niées. Une mutation, même sur un autre poste de chef de juridiction, peut être de nature à faciliter la vie familiale des collègues concernés.

Petite chronique balbrynienne : conditions de travail déplorablement surannées et entre-soi de la misère judiciaire imposée

Ludovic FRIAT, vice-président au TJ de Bobigny, délégué de section et chargé de mission de l'USM



Le tribunal judiciaire de Bobigny est souvent comparé à celui de Paris du fait de la proximité géographique, d'une délinquance partagée, et surtout de la taille, de la variété ainsi que de la masse des contentieux. « C'est le premier tribunal de France après Paris ! » est-il souvent indiqué aux nouveaux arrivants pour leur permettre de bien s'imprégner de l'ampleur de la tâche. Il est parfois ajouté que le TJ de Bobigny est également compétent pour l'Aéroport de Roissy-CDG, « vitrine de la France ».

Peut-être que certains d'entre nous ont entendu parler du choc ressenti par des touristes japonais, fantasmant sur leur séjour dans un Paris idéalisé et qui, lorsqu'ils découvrent la réalité de notre capitale - laquelle débute dès l'aéroport de Roissy - décompensent. Une consultation psychiatrique dédiée avec un psychiatre

japonais existe à Saint-Anne pour traiter ce public. Pour ma part, je déconseillerais à tout collègue japonais de venir découvrir la réalité judiciaire du TJ de Bobigny. Le risque de décompensation est trop important et autant lui éviter une rencontre, avec un autre collègue : le JLD-HC (Hospitalisation sous Contrainte).

Heureusement les magistrats français ne fantasment plus, depuis longtemps et même en sortie d'école, sur la réalité de nos juridictions. Étant en poste à Bobigny, comme président d'une chambre de comparution immédiate, j'ai constaté comme la grande majorité des collègues en poste la difficulté de conditions de travail dégradées venant obérer une charge de travail importante. Pour autant, les magistrats balbryniens sont pour la plupart (encore) enthousiastes, (souvent) volontaires, (toujours) passionnés par leurs fonctions. Les collègues du parquet, du SAF, du service pénal et du TPE, interrogés, font tous le même constat : la juridiction fonctionne grâce à l'engagement constant des magistrats et des fonctionnaires et agents, malgré un quotidien difficile les détournant de leurs tâches juridictionnelles.

L'état bâtiminaire du TJ mérite que l'on s'y attarde, car au quotidien il n'est pas un seul magistrat, fonctionnaire ou intervenant judiciaire qui ne doive composer avec. Le tribunal de Bobigny n'est pourtant pas si ancien. Livré en 1986, son image visuelle est unique, une sorte de soucoupe volante bleutée posée sur la banlieue environnante. L'architecte le voulait tout en verrières, inondé de lumière, la justice se rendant dans la clarté. Il le voulait moderne mais arboré avec sa célèbre

salle des pas perdus parsemée de ficus et de palmiers.

La modernité datée, style « gare RER », troquant les ors des vieux palais contre le béton brut de la cité, s'est bien vite estompée. La végétation est devenue chétive et rabougrie mais, surtout, démodé ou non, le bâtiment a mal vieilli, révélant ses malfaçons, et s'est vite avéré trop exigu pour faire face dans des conditions satisfaisantes, voire décentes, à l'ampleur de la tâche.

Ainsi, et parmi d'autres exemples :

- Les toits terrasses et verrières laissent généreusement entrer le soleil, mais également la pluie. De mémoire de balbrynien, les inondations ne se comptent plus. Une salle d'audience pénale a fonctionné, pendant des années, malgré un goutte-à-goutte persistant sur l'un des assesseurs les jours de pluie... Curieusement cela n'émouvait pas grand monde, même pas les intéressés, preuve de l'abaissement de leur seuil d'intolérance. Un collègue à l'âme de jardinier avait pris l'initiative d'installer sur la banque une plante en pot qui bénéficiait de cet arrosage intégré et qui était censé préserver le plateau de la banque du pourrissement ;

- L'absence de système de visio-conférence, dont la nécessité nous est vantée en période de pandémie, dans les salles d'audiences pénales. Il convient de préciser que les quelques salles existantes de visioconférence sont également partagées avec d'autres services et, pour certaines, font également office de salles de convivialité. Il faut donc siéger sous le regard, non de Marianne, mais de micro-ondes ;

Petite chronique balbynienne : conditions de travail déplorablement surannées et entre-soi de la misère judiciaire imposée

- Les salles d'audiences correctionnelles sont majoritairement dépourvues de micros et de sonorisation, tant pour le président que le prévenu, rendant le dialogue parfois difficile et souvent ponctué par le rythme frénétique du clavier, fatigué, du greffe ;

- La climatisation et le chauffage sont particulièrement facétieux, sans nécessaire lien avec la température extérieure, et variable d'une salle à l'autre. On peut cuire ou grelotter et il est conseillé de prévoir plusieurs tenues à porter sous sa robe d'audience. Il y a trois ans, le TPE a subi pendant plusieurs jours, en hiver, une panne généralisée de chauffage... obligeant les collègues et fonctionnaires à garder bonnet sur la tête, écharpe au cou et gants ou mitaines aux mains pour recevoir les familles par 10 degrés ;

- Des bureaux en nombre insuffisants, très souvent suroccupés et envahis de procédures, d'archives même si une chasse intensive leur est menée... avec l'aide des inondations qui opèrent, il faut l'avouer, une sorte de sélection naturelle ;

- Des salles d'audiences en nombre insuffisant, ne permettant pas de développer comme demandé par la chancellerie et dans de bonnes conditions, le nombre d'audiences, notamment pénales. Ainsi, certaines salles ne sont pas adaptées à la correctionnelle (absence de box ou de liaison directe avec le dépôt, absence de salle de délibéré dédiée inventant une sorte de « time-sharing » judiciaire). Des salles de délibéré multitâches, ainsi au TPE la salle de délibéré sert également de salle de courrier, provoquant d'incessantes allers et venues ;

- Les salles d'attente du SAF et du TPE où des dizaines de personnes, aux situations souvent antagonistes, s'entassent sans autre confort, au SAF, que des distributeurs de friandises bien caloriques ;

- Un dépôt, au niveau standard de nos établissements pénitentiaires, souvent surchargé, offrant des conditions d'accueil très dégradées aux justiciables, qui sortent de longues garde-à-vue, y passent

la nuit et attendent parfois jusqu'à tard dans la soirée leur tour de passage en comparution immédiate. Les substituts, avocats et les enquêteurs de personnalité s'entretiennent avec les prévenus comme ils le peuvent, et parfois où ils le peuvent, mais certainement pas de façon satisfaisante. Les outrages et rebellions au dépôt ne sont heureusement pas si nombreux eu égard aux conditions d'accueil, grâce au professionnalisme des agents et, curieusement, sont jugés à Bobigny dont la « taille critique », nous explique-t-on, protégerait de tout risque de partialité ;

- Les toilettes, tant ceux du public que du personnel, toujours en nombre insuffisants et souvent en réparation, n'offrent qu'un très relatif confort avec simplement le choix entre le « sans abattant » ou « à la turque » ;

Des travaux sont en cours ou vont débuter avec :

- pour l'existant, et sur plusieurs années, l'électricité, les toitures, l'étanchéité et la climatisation en complète réfection,
- pour l'avenir, des travaux d'agrandissement (création d'un pôle pénal sur 15.000 m²) avec une livraison annoncée à l'horizon 2025.

Certainement nos collègues seront mieux lotis dans 5 ans, dans des conditions de travail dignes, renvoyant une image respectable de l'institution judiciaire et offrant un environnement respectueux des droits de nos concitoyens. Mais comment continuer à travailler dans cet environnement néanmoins dégradé, « ici et maintenant », permettant de maintenir une activité soutenue, et au personnel judiciaire, tout motivé qu'il soit, de se concentrer sur sa tâche première : répondre aux attentes des justiciables plutôt que de pallier les insuffisances bâtimementaires ou organisationnelles.

Faire changer une ampoule, obtenir un lecteur de carte agent, faire réparer son ordinateur défectueux relèvent souvent de la mission impossible. Il est certain que sans cet engagement humain constant la juridiction aurait, depuis longtemps, fait faillite.

Trois services « phares » du tribunal, au travers du témoignage de collègues, nous en donnent quelques exemples.

Ainsi le SAF est constitué de 11 cabinets. Les collègues y sont décrits comme « intégrés », « investis », « dynamiques » et « solidaires ».

La masse de dossiers à traiter est conséquente et le public, à l'image de la Seine Saint Denis, très divers (170 nationalités), maîtrisant mal le français, souvent économiquement pauvre et très en attente de justice. Comme partout en France, les collègues doivent arbitrer entre l'exigence de rapidité pour évacuer la masse et l'exigence du respect du justiciable nécessitant de prendre le temps de le rassurer, installer un minimum de confiance pour qu'il puisse s'exprimer utilement et rendre compréhensible la décision rendue.

Cette masse de dossiers, générant des stocks et des délais d'audience longs, avait justifié en 2017 la conclusion d'un contrat d'objectif. Un douzième, mais éphémère, cabinet JAF avait été mis en place grâce à des placés. Cet effort avait permis de ramener, avec l'implication de l'ensemble du service, les délais d'audience de plus de douze mois à seulement quatre mois. Malheureusement le départ des placés à l'issue du contrat, la grève des avocats et enfin la crise sanitaire ont eu raison de cette « normalisation ». A la reprise post-confinement, les délais d'audience étaient revenus aux alentours de douze mois et les cabinets accablés par le traitement des mesures urgentes restées en attente, outre la mise en œuvre de l'ODP (ordonnance de protection) désormais enfermée dans des délais brefs et stricts.

Cette politique de « stop and go » judiciaire, assez habituelle au sein de notre institution, s'étend aussi au niveau d'initiatives de collègues visant pourtant à humaniser le fonctionnement institutionnel. Ainsi, avant l'ODP et le BAR (bracelet anti-rapprochement), priorités nationales actuelles (Bobigny est site pilote pour le BAR mais attend toujours la fourniture du

Petite chronique balbynienne : conditions de travail déplorablement surannées et entre-soi de la misère judiciaire imposée

matériel), la médiation était à l'honneur. Pour animer la salle d'attente un projet avait été monté : la réalisation d'un petit film didactique expliquant le principe de la médiation, le déroulement de celle-ci et les retours, positifs, de personnes s'y étant prêtées. Le film, sous-titré en plusieurs langues, avait été réalisé avec les moyens du bord, grâce aux compétences ou relations de certains collègues. Mais entre-temps l'ODP est devenue la priorité absolue et puis et surtout, l'écran promis pour projeter ce film n'a jamais été installé en salle d'attente. Finalement, beaucoup d'énergie et de créativité dépensées pour un résultat décourageant.

Au parquet, les collègues interrogés insistent tous sur le fait qu'ils constituent, avec les fonctionnaires, une équipe « disponible et solidaire » avec nombre de jeunes, voire de très jeunes professionnels « soudés face aux difficultés du quotidien ».

Une collègue constate elle aussi, et comme l'ensemble des acteurs, « l'image dégradée voire dégradante de la justice » donnée à Bobigny par l'institution au vu des conditions d'exercice sous le regard, effaré ou résigné, de nos partenaires et des justiciables.

Plusieurs collègues, tant au siège qu'au parquet, font état de l'absence de circulaire de politique pénale, pourtant annoncée par le parquet général et le parquet balbynien pour fin 2018, mais jamais publiée. Il en résulte pour les pénalistes, une certaine forme d'insécurité juridique, une difficulté à établir une jurisprudence cohérente et le sentiment d'un pilotage de réaction, fortement influencé par les remontées et synthèses policières, faute d'objectifs judiciaires propres et clairement affichés.

Le TPE de Bobigny est, avant celui de Paris, le premier TPE de France avec 16 cabinets.

Les collègues du TPE avaient, en 2018, publié une tribune pour dénoncer l'absence de moyens de leurs partenaires et regretter que de trop nombreuses mesures, notamment d'assistance édu-

cative, ne soient pas exécutées dans des délais raisonnables. À ce jour, malgré une amélioration notable, les délais de prise en charge en milieu ouvert restent trop longs. Ainsi certains services habilités ont des délais d'attente supérieurs à un an.

Au pénal, la situation n'est guère meilleure en milieu ouvert. À titre d'exemple, une collègue cite la situation de l'UEMO de Saint-Ouen, commune emblématique du trafic de stupéfiants dans le nord de Paris, qui a « fonctionné » pendant plusieurs semaines avec deux éducateurs, dont la cheffe de service.

Dans le cadre de la réforme de l'ordonnance de 1945, c'est un stock d'environ 3000 procédures qui reste à juger avant son entrée en vigueur. La résorption de ce stock fait l'objet d'un contrat d'objectif. Malheureusement, outre la pandémie et la grève des avocats, ce plan d'action n'avait que peu de chance de réussir puisque la venue des magistrats placés n'a pas été concomitante. Ainsi, le parquet mineur a dû faire face à un surcroît d'audiences pénales du fait de la seule arrivée du juge placé, pour quatre mois, à partir du printemps 2020. Après le départ de celui-ci, c'est maintenant au tour des juges des enfants d'organiser des audiences supplémentaires pour tirer bénéfice de la venue du parquetier placé. Le tout, pour les deux périodes concernées, sans greffier ou fonctionnaire placé et un casse-tête quotidien pour trouver une salle d'audience libre.

Pour conclure sur le TPE, en cette ère du « tout numérique » censée pallier l'insuffisance de greffiers, les collègues subissent quotidiennement les affres du logiciel « WINEURS », toujours pas mis à jour, et modifient manuellement chaque décision fusionnée par leurs soins en remplaçant « TGI » par « TJ ».

En conclusion, il est vrai que Bobigny, comparativement à d'autres juridictions du ressort, a fait l'objet d'un soutien important de la part de la chancellerie. Les postes prévus à la « CLE », avec la limite inhérente à cet outil déconnecté des besoins réels, sont pourvus et l'effort sur le bâti-



mentaire entrepris. Cette politique s'inscrit dans une politique globale « d'action positive » en faveur de la Seine Saint Denis. Cependant, le sentiment persiste que le retard accumulé depuis des années est tellement important que les actions entreprises ne font que « boucher » les trous et les dysfonctionnements les plus criants sans pour autant suffire à répondre à l'ampleur de la tâche.

Il va falloir que les magistrats, fonctionnaires et agents balbyniens continuent d'être investis et inventifs pour faire tourner le premier tribunal de France (après Paris). Il va falloir qu'ils continuent de faire preuve d'abnégation et de foi en leur mission à l'heure où des collègues d'une juridiction bien plus prestigieuse, mais visiblement guère mieux dotée en moyens du quotidien, sont susceptibles d'être poursuivis disciplinairement pour des « dysfonctionnements » du service.

Pour conclure, non, je ne suis pas certain de pouvoir inviter prochainement un collègue japonais à visiter Bobigny sans avoir à me soucier de sa santé... à défaut de penser à la nôtre.

Les pôles sociaux : « Chronique d'un échec annoncé »

Christine KHAZNADAR, conseillère à la cour d'appel de Toulouse, membre du conseil national de l'USM et déléguée régionale de Toulouse



I. LA PHASE PRÉALABLE : UN MANQUE DE PRÉPARATION AVÉRÉ

Rapidement, il est apparu qu'une partie significative des recommandations émises dans le rapport conjoint de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des affaires sociales de février 2016 n'étaient pas respectées pour la mise en œuvre de cette réforme historique.

En septembre 2017, dans un article du Nouveau Pouvoir Judiciaire, Carole Mauduit, présidente du tribunal des affaires sociales de Toulouse, soulignait déjà les vives inquiétudes des magistrats de ter-

rain concernant, notamment, le manque d'attractivité du transfert pour les agents des caisses, les sous-effectifs dramatiques de greffiers et de magistrats dans les tribunaux, la méconnaissance de ces contentieux spécialisés par les greffiers en titre et la fragilité du plan de résorption préalable des stocks. Elle mentionnait déjà : « sans jouer les Cassandre, la tâche à accomplir pour mener au mieux cette réforme semble immense et contribue encore davantage à l'alimentation de l'inférieur tonneau des Danaïdes que nous connaissons tous ».

Force est de constater que les moyens alloués pour résorber les stocks des tribunaux des affaires de sécurité sociale et

Adoptée le 18 novembre 2016, la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle a regroupé les contentieux du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), du tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) et une partie de ceux de la commission départementale d'aide sociale (CDAS) pour les confier au tribunal de grande instance (TGI) spécialement désigné en cette matière (116 TGI sur 164).

Elle a également transféré la compétence de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents de travail à la cour d'appel d'Amiens et aux cours d'appel spécialement désignées. Cette réforme historique et très consensuelle de la loi était attendue avec un énorme espoir par les professionnels du droit.



Les pôles sociaux : « Chronique d'un échec annoncé »

des tribunaux du contentieux de l'incapacité avant la fusion ont été effectivement inégaux et très insuffisants.

Les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité disposaient d'applicatifs informatiques performants. Or, au lieu de développer une nouvelle solution unique informatique correspondant à une réforme ambitieuse, le choix a été fait de retenir un applicatif justice (Winci TGI) déjà obsolète et inaccessible par l'intranet.

La publication du décret désignant les tribunaux et les cours spécialement compétents est intervenue deux mois avant la fusion, celle du décret de procédure est intervenue seulement deux mois avant la fusion et, ce, sans circulaire d'application. Ces délais de publication très tardifs des règles applicables n'ont pas permis d'anticiper correctement les difficultés.

La communication en direction des agents du ministère des affaires sociales relative à leur avenir professionnel n'était pas terminée en 2018 (celle-ci est intervenue après la fusion en 2019). Ainsi, la majorité des agents qualifiés du ministère des affaires sociales ont refusé de rejoindre le nouveau pôle social, faute d'informations suffisantes. De plus, l'absence de mesures financières incitatives appropriées n'a finalement pas permis de motiver la majorité de ces personnels à se fixer dans les pôles sociaux.

La formation des personnels affectés aux pôles sociaux a été insuffisante en 2018 (elle est intervenue courant 2019 et a été lacunaire). Surtout, aucun « tuilage » n'a pu être organisé entre les personnels qualifiés sur le départ et les nouveaux entrants, dans ce contentieux particulièrement technique.

L'USM a interpellé la Chancellerie, à plusieurs reprises en 2017 et 2018, considérant que les conditions indispensables de mise en œuvre de cette ambitieuse réforme n'étaient pas remplies. Malgré la demande, très motivée, de l'USM auprès de la garde des Sceaux, formée le 28 no-

vembre 2018, tendant à différer la mise en œuvre de la réforme en septembre 2019, celle-ci a été maintenue à la date du 1^{er} janvier 2019.

II. LA FUSION : UN ACCOUCHEMENT AUX FORCEPS

Le transfert ne s'est pas opéré de façon uniforme pour les juridictions : 6 cours d'appel ont vu leur compétence territoriale étendue, 26 tribunaux de grande instance seulement, correspondant aux anciens sièges des tribunaux du contentieux de l'incapacité, ont reçu les anciens stocks TCI, les autres TGI spécialement désignés n'étant saisis que des affaires nouvelles. Cette désignation atypique et tardive a provoqué un afflux inattendu et non anticipé dans les pôles sociaux localisés aux anciens sièges de TCI leur attribuant de très importants stocks sans moyens supplémentaires en personnel.

De plus, un grand nombre de magistrats honoraires affectés antérieurement dans les TCI, pourtant désireux de poursuivre leur activité, ont été atteints par la nouvelle limite d'âge faisant perdre du jour au lendemain la précieuse mémoire de l'existant avant la réforme.

Les constats réalisés en 2019, à la suite d'une enquête nationale réalisée par l'USM auprès des magistrats des pôles sociaux, actualisés en février et juin, ont objectivé les graves difficultés : explosion du stock de dossiers en particulier dans les tribunaux anciens siège de TCI, refus d'intégration de la majorité des personnels du ministère des affaires sociales, renforcement insuffisant des effectifs de magistrats, de personnels de greffe et de juristes assistants, arrivée retardée des nouveaux greffiers issus de l'école, applicatif obsolète et inadapté au contentieux, équipements informatiques insuffisants, trames de procédure nationales inexploitable, absence de table de concordance des textes, formations insuffisantes et trop tardives, disparition initiale du principe de gratuité rectifiée pour partie seulement, mobilisation des médecins consultants ou experts rendue très complexe.

En mars 2019, dans un article du Nouveau Pouvoir Judiciaire, Joël Espel, premier vice présent au tribunal de grande instance de Créteil, dénonçait, notamment, une mise en œuvre précipitée de cette loi, des ressources humaines insuffisantes, un plan de recrutement de contractuels sans aucune expérience juridictionnelle, des outils informatiques inadaptés. Il rappelait que « le traditionnel discours volontariste nous invitant à réaliser l'irréalisable ne peut plus être la réponse à la cruelle absence de moyens ou au défaut d'anticipation », position partagée par tous les magistrats en charge des pôles sociaux.

Les constats réalisés par l'USM, reposant sur des expériences de terrain et des faits vérifiés, sont très différents de la communication de la Direction des Services judiciaires en juin 2019 (Daloz actualité), laquelle reconnaissait cependant « a minima » des difficultés « ressenties » en juridiction concernant principalement les effectifs, mais considérait que le « pragmatisme doit prévaloir » en proposant aux agents volontaires des ex-TASS et TCI de rejoindre les pôles sociaux.

III. UN OBJECTIF NATIONAL DE STABILISATION DANS LES LIMBES

Plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur de la vaste réforme des juridictions du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale et 4 mois avant le début de la période de stabilisation de la réforme fixée par la Chancellerie au 1^{er} janvier 2021, comment fonctionnent les pôles sociaux à la suite de leur intégration au tribunal de grande instance spécialement désigné, devenu tribunal judiciaire depuis janvier dernier ?

En premier lieu, la période dite de stabilisation sera affectée par l'instabilité récurrente des règles applicables. Ainsi, par un nouveau décret du 30 décembre 2019 relatif à la « simplification du contentieux de la sécurité sociale », les règles de procédure ont été encore modifiées :

- retour des dispositions spécifiques à la péremption,

Les pôles sociaux : « Chronique d'un échec annoncé »

- consécration de la distinction entre litige médical et non médical et abandon de la distinction contentieux général/contentieux technique,
- modification de la procédure devant la commission médicale de recours amiable, nouvelles extensions du champ de compétence de la commission médicale de recours amiable en janvier 2020, septembre 2020 puis janvier 2022, organisation des compétences entre la commission de recours amiable et la commission médicale de recours amiable,
- nouvelle compétence du pôle social à compter du 1^{er} septembre 2020,
- période transitoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2022 avec un nouveau régime des expertises médicales techniques de première et deuxième intention, renforcement de la confidentialité,
- disparition programmée des expertises médicales techniques à effet du 1^{er} janvier 2022.

Malgré l'intention affichée de ce décret, qui n'a pas été accompagné d'une circulaire explicative, situation devenant habituelle dans cette matière, la simplification du contentieux du pôle social, déjà divers et complexe par nature, ne sera pas immédiate...

En deuxième lieu, une très grande partie des constats initiaux de 2019 reste d'actualité en septembre 2020.

Les pôles sociaux, en pleine période de transformation, ont été touchés, au premier semestre 2020, comme les autres services, par la grève nationale des avocats en janvier et février, puis à compter de mi-mars jusqu'à mi-mai par le confinement sanitaire. Ce contentieux sensible, concernant principalement les justiciables les plus fragiles, n'a pas été retenu par le ministère comme essentiel. Ces événements ont provoqué des renvois d'audience massifs, c'est donc l'activité de plus d'un tiers de l'année, voire de la moitié lorsque d'autres contentieux ont été priorités à la reprise, qui est manquante.

Lors du déconfinement, les effectifs des juridictions et donc des pôles sociaux ont été réduits en raison des personnels justice vulnérables placés en autorisation

spéciale d'absence, ces derniers ne pouvant télétravailler au profit du pôle social en raison du choix d'un applicatif informatique non accessible par intranet.

De nombreux pôles sociaux dénoncent toujours un effectif de greffe insuffisant et surtout un « turn over » épuisant pour le magistrat : utilisation de greffiers placés ou d'agents contractuels de la caisse primaire d'assurance maladie pour remplacer les anciens personnels des TASS et TCI. Ces personnels doivent être formés à des contentieux très techniques et partent après 6 mois lorsqu'ils deviennent opérationnels. D'autres pôles sociaux, dont le périmètre a été élargi à la compétence de la départition du conseil de prud'hommes, voient le greffe réparti sur toutes les tâches, faisant ainsi intervenir ponctuellement mais de façon récurrente des greffiers qui n'ont aucune connaissance de ces matières très techniques. Certains pôles sociaux se voient ponctionner l'effectif de greffe vers d'autres services considérés plus urgents comme l'application des peines.

Enfin, l'applicatif « Outilgreffe » de quantification des effectifs de greffe aboutit à des évaluations considérées sur le terrain comme une grave anomalie, faute de prise en compte du travail important de mise en état.

Au-delà de grandes tensions sur les effectifs de greffe, de très nombreux pôles sociaux sont actuellement dans l'impossibilité quasi-complète de mobiliser les médecins pour les consultations cliniques et sur pièces sur la base du tarif réglementaire de la CPAM et de saisir pour 2^{ème} avis un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

La situation des pôles sociaux sur le territoire national en septembre 2020 est très contrastée : certes, à Amiens (lieu du siège de l'ex-CNITAT) ou à Privas, ces pôles sociaux ont bénéficié de moyens suffisants et fonctionnent correctement ; à Albi, le pôle social va rencontrer à brève échéance des difficultés : la reprise prévisible de l'activité après restructuration des caisses est corrélée à la sous-évalua-

tion drastique de l'effectif cible de greffe. Mais de nombreux autres pôles sociaux, dont la capitale et de grandes métropoles régionales, rencontrent des difficultés importantes de fonctionnement, par exemple : Paris, Créteil, Marseille, Toulouse, Lille, Caen, Quimper ou Vesoul. Certains magistrats évoquent à ce sujet un risque de « déni de justice » et organisent l'extrême pénurie en priorisant par nature de contentieux.

Enfin, les situations structurelles décrites dans de nombreux pôles sont dès à présent à l'origine du développement de risques psycho-sociaux.

Pour mesurer l'attention portée par le ministère à la poursuite de la mise en œuvre des pôles sociaux et aux personnels en charge de ces contentieux, il suffira de constater que la consultation actuelle dans les juridictions sur l'actualisation des plans de continuation d'activité n'a pas inclut le pôle social. La prise en compte du handicap, le droit au versement d'indemnités journalières, par exemple, pourront encore attendre...



PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT CONFIANCE. ET POURQUOI PAS VOUS ?

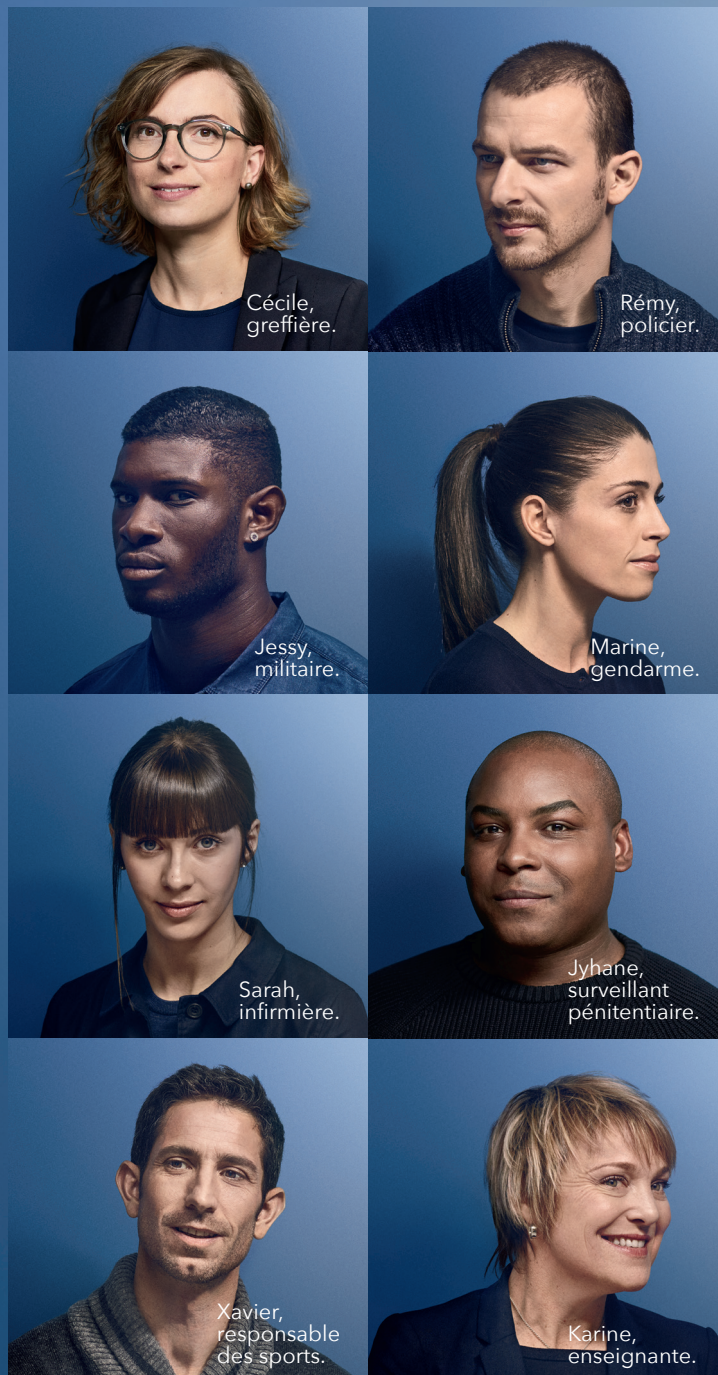
9 SUR 10
SOCIÉTAIRES
SATISFAITS*
DE NOS SERVICES

Retrouvez nos offres sur gmf.fr

GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC



ASSURÉMENT HUMAIN



GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS de mars 2019.

*Selon une étude BVA de juillet 2018.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle. Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901. Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

DataJust en prise avec les limites de l'intelligence artificielle

Yannick MENECEUR, magistrat détaché au Conseil de l'Europe



En plein confinement, le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 est venu créer un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », placé sous l'autorité du ministère de la justice, qui vise à améliorer la prévisibilité en matière de réparation du préjudice corporel. Si le texte s'inscrit dans le cadre de la réforme annoncée de la responsabilité civile et d'un programme général de réforme pour rendre la justice plus prévisible, ni avocats, ni magistrats ne semblaient avoir vu venir sa publication. Les analyses n'ont pas manqué pour dénoncer divers maux, comme la robotisation de la justice, mais très peu ont relevé une difficulté moins sujette à polémique et pourtant bien plus substantielle : les barrières technologiques de ces algorithmes dits d'intelligence artificielle, qui ne permettront peut-être pas d'atteindre aisément les résultats attendus.

L'engouement depuis le début des années 2010 pour des algorithmes d'apprentis-

sage statistique qualifiés « d'intelligence artificielle » (« IA »)¹ a conduit à une très grande variété d'applications, bien au-delà de la reconnaissance d'images ou de sons. La justice, comme la santé ou les services publics, est aujourd'hui l'un des multiples domaines d'application de cette technologie qui vient enrichir tout un ensemble de mesures tendant à sa « transition » ou sa « transformation » numérique. Cette transformation a été d'ailleurs désignée comme « le cœur du réacteur » de la justice du XXI^e siècle par la ministre de la justice Nicole BELLOUBET en 2018 car « sans elle, il n'y aura pas de transformation de la justice² ». La ministre était allée jusqu'à conditionner le succès de ses réformes à un déploiement réussi des outils numériques et elle avait présenté le 15 janvier 2018 les ambitions gouvernementales, traduites dans la loi du 23 mars 2019 dite de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ). De manière inédite, 530 millions d'euros et 260 emplois supplémentaires ont vocation ainsi à être alloués sur plusieurs années à l'informatique judiciaire en vue, notamment, de dématérialiser les procédures

et de créer un véritable « service public numérique de la justice »³.

L'idée d'utiliser l'informatique comme levier de réforme de la justice n'est cependant pas tout à fait nouvelle. Cette technologie a déjà permis de faciliter des tâches bureautiques comme la production de décisions et de doter l'institution de moyens de gestion et de pilotage. L'ambition de ces dernières années est toutefois bien différente, avec l'émergence d'une offre de services provenant du secteur privé, avec l'objectif d'apporter une valeur ajoutée sur l'interprétation du droit et sa mise en œuvre au moyen de technologies de rupture telles que « l'IA ». Parmi les outils se revendiquant de cette technologie, le traitement statistique de grandes masses de décisions a conduit en France à mettre sur le marché des logiciels dits de justice prédictive, quantitative ou actuarielle, affirmant pouvoir prévoir le montant d'indemnités prononcées par les tribunaux dans un certain nombre de contentieux civils ou commerciaux⁴. Mais le service public ne pouvait rester en marge de cette évolution et c'est le ministère de la justice

1 - L'acronyme d'intelligence artificielle sera présenté entre guillemets par commodité éditoriale. L'ensemble des technologies recouvertes par ce terme ne constituent pas une personnalité autonome et, afin de se garder de tout anthropomorphisme, il a été choisi de résumer les termes plus appropriés « d'outils d'intelligence artificielle » ou « d'applications d'intelligence artificielle » par le seul terme « d'IA » entre guillemets.

2 - M. Babonneau, « Chantiers de la justice : la transformation numérique, "cœur du réacteur" », Dalloz actualité, 16 janvier 2018.

3 - Rapport annexé à la loi de programmation, I.2.5 Une transformation numérique de la justice.

4 - Il ne sera pas développé en profondeur dans cet article les applications en matière pénale, comme les outils d'évaluation de la dangerosité ou de prédiction de la récidive, déjà en œuvre dans un certain nombre de pays comme les États-Unis ou le Royaume-Uni.

DataJust en prise avec les limites de l'intelligence artificielle

qui a officialisé en pleine crise sanitaire le développement d'un outil, dénommé DataJust, visant à établir un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels⁵.

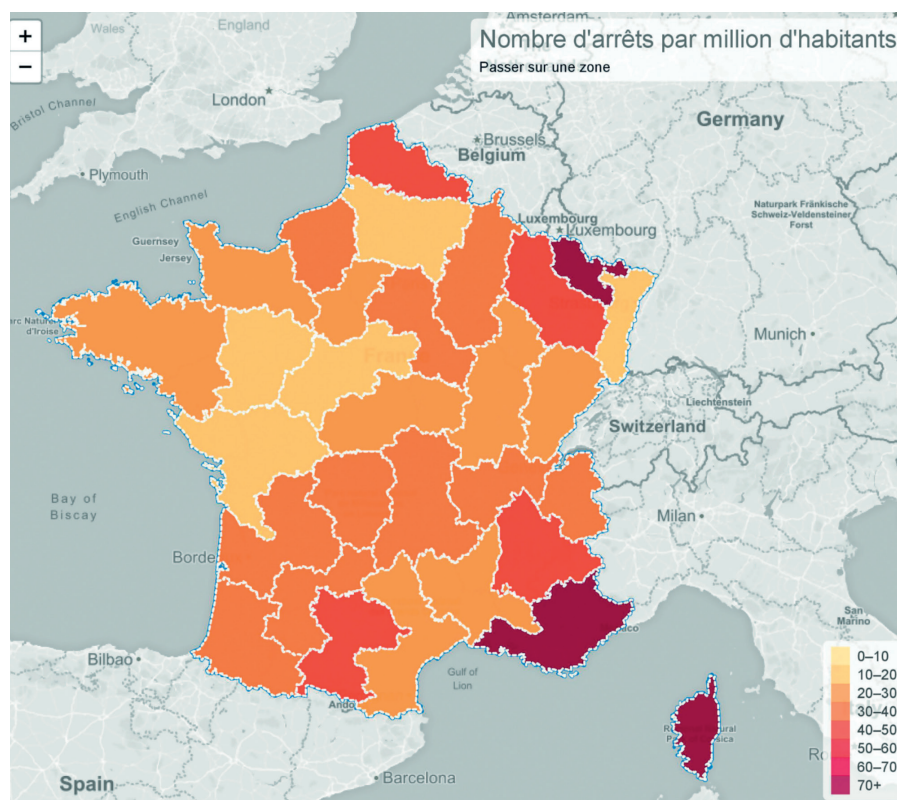
Ce nouveau traitement informatique n'a pas tardé à être critiqué, avec un certain nombre d'arguments bien connus comme le remplacement du juge par des robots et l'atteinte à l'indépendance de la justice, la déshumanisation ou encore la mise à mal du principe d'individualisation. Mais, avant même d'ouvrir la porte à toute discussion sur ces sujets, très peu de commentateurs ont tenté de répondre à une « question zéro » pourtant évidente : est-ce que de tels systèmes sont en mesure de fournir l'information attendue ? Cette question pourrait paraître provocante tant les promesses de « l'IA » s'inscrivent dans une conception, fortement ancrée dans notre société, du progrès par la technologie. Il s'agit pourtant d'une question essentielle, puisque l'impact d'un tel outil aura des conséquences majeures sur les justiciables, qui feront le choix de saisir un tribunal sur la base de l'information fournie par le système, mais aussi sur les juges, en faisant surgir une norme qui ne dit pas son nom. Il sera donc examiné les modalités de fonctionnement de DataJust (I) pour les confronter au problème technique posé par l'emploi de cette application et de « l'IA » pour traiter de la jurisprudence (II).

I. LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE DATAJUST

Le ministère de la justice s'est lancé en avril 2020 dans deux années de développement d'un tout nouvel applicatif, fondé sur de l'apprentissage automatique (*machine learning*), chargé de réaliser des « évaluations rétrospectives et prospectives des politiques publiques en matière de responsabilité civile ou administrative »,

d'élaborer « un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels », d'informer des parties ou d'aider « à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre

afin de favoriser un règlement amiable des litiges » et d'informer ou documenter les « juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels ».



Copie d'écran de DataJust extraite de la fiche de présentation du projet d'entrepreneuriat d'intérêt général : <https://fichiers.eig-forever.org/posters/eig3/datajust.pdf>

5 - Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ».

DataJust en prise avec les limites de l'intelligence artificielle

Les ambitions du ministère de la justice sont toutefois bien plus larges et viennent porter appui à des objectifs plus généraux de déjudiciarisation, afin de désengorger les tribunaux⁶. Encourager les justiciables à une négociation avec les organismes payeurs passerait maintenant non plus par une nomenclature statique⁷ mais par un filtre algorithmique censé révéler, sur la base de quantité massive de jurisprudence, les corrélations avec des affaires identiques. Il est aussi question pour le ministère de contribuer à l'harmonisation tant attendue de jurisprudence, les « barèmes » ayant permis de limiter les décisions aberrantes (au sens statistique) mais pas le pouvoir d'appréciation des juges qui a continué de s'exercer pleinement⁸.

D'un point de vue technique, DataJust s'appuie sur une approche statistique avancée, vulgarisée depuis quelques années sous le terme ressuscité « d'IA »,

qui consiste globalement à inférer des règles d'une masse de données. Cette approche, connue quasiment depuis les débuts de l'informatique⁹, est devenue opérationnelle, notamment à la grâce à la pugnacité de trois « conspirateurs » Yann LECUN, Yoshua BENGIO et Geoffrey HINTON¹⁰. Il doit être noté que ce terme « d'IA » qualifie il y a quelques décennies une approche tout à fait différente, dite « symbolique », où il était décrit par un opérateur humain des séquences d'instructions logiques (un programme) en miroir de la règle à reproduire.

« L'IA » exige un tout autre travail, consistant d'abord à sélectionner des données pour « entraîner » une machine et en les présentant dans une forme intelligible par elle. Ainsi, pour DataJust, il a d'abord été identifié dans les décisions de justice relevant du contentieux de la réparation du préjudice corporel les éléments constants influant sur le montant de l'in-

demnisation, au moyen d'une pré-annotation automatique en fonction de 41 critères (âge, genre, profession...), vérifiés par des annotateurs humains¹¹. Cette sorte de « traduction informatique » des décisions de justice alimente ensuite un algorithme dit d'apprentissage statistique qui va chercher des corrélations entre les éléments constants et des niveaux d'indemnisation afin de bâtir un modèle. La solidité du modèle est ensuite vérifiée avec un autre ensemble de décisions de « test », traduites de la même manière que le jeu d'entraînement. L'originalité de l'apprentissage automatique (*machine learning*) consiste en l'intervention extrêmement limitée d'un humain pour « découvrir » les règles qui constituent le modèle, certaines formes d'apprentissage l'excluant même (apprentissage non supervisé par exemple¹²).

Cette machinerie n'a été examinée qu'en surface par la CNIL, puisque celle-ci a formulé un certain nombre de demandes comme « une description détaillée des algorithmes » ainsi que la transmission des « méthodes mises en œuvre, des indicateurs de performance, des résultats obtenus et des modalités d'audit de l'algorithme utilisé »¹³. Cette précaution de la CNIL se justifie pleinement dans la mesure où il est arrivé que des applications soient mises en production, avec des modalités de fonctionnement différentes de celles déclarées¹⁴. Car c'est bien en creusant ces aspects techniques que l'on révèle une série de difficultés constituant, ensemble, un vaste problème technique.

II. LE PROBLÈME TECHNIQUE POSÉ PAR L'EMPLOI DE « L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE » ET DATAJUST POUR TRAITER DE LA JURISPRUDENCE

La première remarque à formuler concerne ce qui est souvent qualifié de « complémentarité homme / machine ». Les motifs du décret rappellent que l'un des objectifs est d'informer ou documenter les « juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels ». Il s'agit bien entendu de signi-

6 - Rappelons qu'au regard des évaluations de la CEPEJ (Conseil de l'Europe), les moyens de la justice en France subiraient un déficit d'investissement structurel par rapport à des systèmes judiciaires comparables - Voir également O. DUFOUT, Justice, une faillite française ?, LGDJ, 2018.

7 - C'est toujours la nomenclature publiée de Jean-Pierre Dintilhac, dans un rapport publié en 2005, qui constitue l'une des principales références pour les acteurs de l'indemnisation du dommage corporel. Accessible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/064000217.pdf> - Consulté le 4 septembre 2020.

8 - La barémisation de la justice : une approche par l'analyse économique du droit. Recherche réalisée avec le soutien de la mission de recherche droit et justice, février 2019.

9 - Voir Y. Meneceur, *L'intelligence artificielle en procès*, Bruylant, 2020 - p. 56 et s.

10 - B. GEORGES, HINTON, LECUN, BENGIO : la « conspiration » du deep learning, Les Échos, 9 août 2018.

11 - Voir la fiche produite dans le cadre du projet d'entrepreneuriat d'intérêt général, accessible sur : <https://fichiers.eig-forever.org/posters/eig3/datajust.pdf> - Consulté le 3 septembre 2020.

12 - Pour une distinction entre apprentissage supervisé et non supervisé, voir L. PÉCAUT-RIVOLIER et S. ROBIN, Justice et intelligence artificielle, préparer demain : regards croisés d'une juriste et d'un mathématicien, Dalloz IP/IT, 20 avril 2020 - Paragraphe I.3.2.

13 - Voir à cet effet A. BENSAMOUN, TH. DOUVILLE, Datajust, une contribution à la transformation numérique de la justice, La Semaine Juridique, Edition Générale n° 19, 11 mai 2020, p.582 et CNIL, délibération n° 2020-002, 9 janvier 2020 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Datajust ».

14 - Voir sur le site de la CNIL : « Application « StopCovid » : la CNIL tire les conséquences de ses contrôles », 20 juillet 2020 - Accessible sur : <https://www.cnil.fr/fr/application-stopcovid-la-cnil-tire-les-consequences-de-ses-contrroles>, Consulté le 4 septembre 2020.

15 - Conseil de l'Europe, Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, décembre 2018 - Accessible sur : <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>, consulté le 4 septembre 2020.

DataJust en prise avec les limites de l'intelligence artificielle

fier, comme l'exige l'un des cinq principes de la Charte de la CEPEJ¹⁵, que l'homme va bien « garder la main ». Cette nécessaire maîtrise se heurte toutefois à plusieurs difficultés, dont deux biais cognitifs bien connus : les biais d'automatisation et d'ancrage¹⁶. Le premier décrit la propension humaine à privilégier les suggestions automatiques des systèmes de prise de décision et d'ignorer des informations contradictoires faites sans cette automatisation, même si elles sont correctes. De tels biais ont été documentés pour les pilotes de ligne ou pour les médecins dans les unités de soins intensifs et ont révélé que des professionnels ont tendance à ne plus remettre en cause les recommandations d'un système automatisé malgré leur expérience. Nombre d'entre nous ont pu en être victime face à des propositions audacieuses de nos correcteurs orthographiques ou en étant confrontés à des itinéraires originaux émanant de nos navigateurs GPS. Le second désigne la difficulté à se départir d'une première information, même parcellaire, notamment quand il s'agit d'apprécier une situation chiffrée. C'est ainsi qu'en période de soldes, nous sommes conduits à l'impression d'avoir une bonne affaire entre les mains si l'écart entre le prix barré et le prix affiché est important. Avec la combinaison de ces deux biais, l'on comprend dès lors que cet algorithme aura une autorité bien différente de la nomenclature créée il y a 15 ans et s'imposera tant aux justiciables qu'aux avocats et juges avec une force particulière. D'où une nécessité accrue d'exactitude, mais cela nous conduit à la deuxième remarque.

Le contenu de l'information véhiculée sera en effet assurément biaisé, la neutralité des algorithmes n'étant d'ailleurs qu'un mythe¹⁷. En effet, « l'apprentissage » de Datajust ne portera que sur les décisions rendues entre 2017 et 2019 par les cours d'appel judiciaires, dans leur formation civile, et les cours d'appels administratives, ce qui ne donnera qu'une représentation très partielle de la réalité que ce logiciel prétend restituer. Cette sélection, en plus de se limiter à la seconde instance¹⁸, exclut toute la partie de contentieux portant sur l'indemnisa-



tion des préjudices corporels à l'occasion d'un procès pénal. Il sera, de plus, bien difficile d'identifier les décisions prononcées dans des dossiers dans lesquels une transaction est intervenue, injectant ainsi dans le système des indemnisations potentiellement minorées au regard des circonstances de l'espèce.

Relevons également, et c'est la troisième remarque à formuler, que cet algorithme va également s'appuyer sur une technologie peu adaptée pour procéder au traitement d'une telle quantité d'informations qualitatives : il ne s'agit pas en effet de faire une simple médiane ou moyenne des montants précédemment alloués mais d'aller chercher les potentiels éléments de motivation pouvant avoir un lien avec un montant spécifique. Opérer cette analyse, c'est composer un cadre

interprétatif, composé des paramètres choisis par des concepteurs (certains résultant des termes de la loi, d'autres résultant du simple arbitraire). Voici tous les ingrédients réunis pour du *data dredging* (dragage de données), c'est-à-dire restreindre le panel de décisions sélectionnées à celles se devant de correspondre au cadre posé.

Enfin, et il s'agira de la dernière remarque, l'avantage d'un tel traitement informatique par rapport à une nomenclature figée est son caractère potentiellement dynamique : or le traitement sera ici limité à une durée de deux ans, le temps de construire le modèle, et les données seront ensuite détruites. Cette disposition est justifiée pour limiter dans le temps la détention de données à caractère personnel et l'on ne sait si de nouveaux

16 - En ce qui concerne le biais d'automatisation, voir notamment R. PARASURAMAN, V. RILEY, Humans and Automation: Use, Misuse, Disuse, Abuse, Human Factors and Ergonomics Society, 1997 et C. HADAVAS, How Automation Bias Encourages the Use of Flawed Algorithms, Slate, 6 mars 2020 ; En ce qui concerne le biais d'ancrage voir par exemple A. Tversky, D. Kahneman, Judgement under Uncertainty: Heuristics and Biases, Science, 1974.

17 - Voir le rapport du Défenseur des Droits en partenariat avec la CNIL, Algorithmes : prévenir l'automatisation des discriminations, mai 2020.

18 - Dont les décisions, rappelons-le, ne disposent de manière générale d'aucune autorité spécifique par rapport aux décisions de première instance.

DataJust en prise avec les limites de l'intelligence artificielle



bunaux sera réduit, mais à quel prix ? Au prix d'une possible violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH en détournant les justiciables d'un accès au juge sur la base d'informations approximatives.

Il reste donc à espérer que cette nouvelle application ne vienne pas allonger la liste de reproches récemment dressés sur la transformation numérique de la justice qui devait être le « cœur du réacteur » de sa réforme. Réacteur de plus en plus radioactif si l'on en croit la polémique relayée dans plusieurs médias durant le mois de juin 2020²⁰ et qui résulte probablement d'une politisation excessive du déploiement de solutions informatiques. La construction d'un moteur de recherche public et gratuit de jurisprudence²¹, autorisant une représentation graphique des fourchettes d'indemnisation et un « zoom » sur les décisions ayant contribué à cette représentation aurait constitué une avancée intéressante et bien moins hasardeuse... mais bien moins « disruptive » et contre le vent dominant nous venant de la Silicon Valley.

Les propos de l'article n'engagent que l'auteur et ne traduisent pas une position officielle du Conseil de l'Europe.

jeux de données viendront postérieurement renforcer le modèle bâti. Mais cela prive le système de tout audit postérieur, permettant de rejouer ou de vérifier son fonctionnement. Rien ne permettra d'attester que des décisions n'ont pas été traitées en double ou mal interprétées. Cela semble particulièrement fâcheux quand l'on opère des choix algorithmiques n'autorisant que peu ou pas d'explicabilité, avec des effets juridiques directs ou indirects substantiels.

* * *

Sans remettre en cause l'engagement des concepteurs à produire un outil d'intérêt général, ceux-ci auront des difficultés à compenser les défauts structurels de cette « IA » et ne risquent de ne créer que l'illusion d'une connaissance dont le pouvoir sera de créer des prophéties auto-réalisatrices. Certes le ministère de la justice s'est engagé à dresser un bilan l'année suivant son développement, mais pourquoi ne pas prendre en compte dès le début de la conception ces limites ? Une sérieuse étude d'impact sur les droits de l'homme, telle que préconisée par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe aurait été la bienvenue¹⁹. Car le contentieux traité par les tri-



19 - « Décoder l'IA : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme » - Recommandation de la Commissaire aux droits de l'homme, mai 2019.

20 - M. BABONNEAU, Chantiers de la justice : la transformation numérique, « cœur du réacteur », Dalloz actualité, 16 janvier 2018.

21 - S'agissant des besoins d'un tel dispositif de service public, voir M. DEPAY, Égal accès à la jurisprudence : une action collective portée par des avocats pour les avocats, Village de la Justice, 18 juin 2020.

Fier !

Edouard TONNEL, juge au tribunal judiciaire de Cambrai



Parvis des Droits de l'Homme, Bordeaux, février 2016. Ce n'est pas la température qui dessine ces auréoles sous ma chemise... respire, Edouard, ça va bien se passer ! Mais, bon sang, qu'est-ce que je fais ici ? Parti pour de longs mois en laissant femme et enfants à plusieurs centaines de kilomètres ?

C'est jour de rentrée à l'ENM. Je retourne à l'école... plus de 15 ans après avoir quitté la fac ! 15 ans de hauts et de bas, m'enfin, surtout de bas avec un bel enchaînement de galères ; mais passons, il faut savoir pudeur garder, et tout un chacun n'est pas capable de convoquer le souvenir de sa mère à chaque micro tendu.

J'avais rêvé de devenir avocat mais je ne l'aurai jamais été, la vie en a décidé autrement avant que je ne réalise qu'à l'exercice libéral concentré sur la défense des intérêts privés d'un client je me reconnaissais davantage dans la résolution

des conflits par un agent public rendant justice au nom du peuple français. Alors, il a fallu cravacher avant de se retrouver ici. Convaincre quelques sceptiques, aussi... Mais ce sont des magistrats qui m'ont inspiré, m'y ont incité, m'ont encouragé, m'ont soutenu : j'ai découvert dans ce corps bien plus d'ouverture et de tolérance que dans bien des milieux professionnels.

Les portes s'ouvrent, faut y aller... la grande nef du hall résonne de tous les accents de nos régions, nous sommes presque 400, nous allons apprendre à nous découvrir : des femmes et des hommes, des jeunes et des vieux, des blancs, des noirs, des homos et des hétéros, des qui votent à gauche, des qui votent à droite et des qui ne votent pas, des fils de, des fils de personne et des parents de familles nombreuses, des croyants et des sans-dieu, des boursiers et des bourses pleines... quelle diversité !

J'appréhende le contact avec les « 1^{er} concours » : leur aura universitaire m'impressionne. Ils ont consacré du temps à préparer un concours relevé, sont passés sous les fourches caudines des épreuves académiques, des tests psychologiques, ont été scrutés et sondés par un jury pluridisciplinaire et impitoyable, ils sont les rescapés d'une sélection rigoureuse. Ils en sont fiers comme ils font la fierté de leurs proches : qui pourrait le leur reprocher ? Quel parent ne se réjouirait pas de la réussite de sa chair à l'un des concours les plus exigeants ? Je sais que cette réussite suscite parfois une forme de jalousie, voire d'aigreur chez d'autres professionnels : il est toujours plus aisé de dénigrer autrui que de se hisser à son niveau.

Mais je découvre rapidement que ces jeunes (pas tant que cela d'ailleurs : leur moyenne d'âge est plus élevée qu'au CRFPA par exemple) n'ont rien de commun avec la caricature que l'on en dresse trop souvent. Ils sont brillants certes, mais à la tête aussi bien faite que pleine : leur motivation est aiguisée (on ne se retrouve pas à l'ENM par défaut), leur ouverture d'esprit indéniable. J'échange avec eux, ne pouvant m'empêcher de remarquer qu'ils font preuve de bien plus de maturité que moi à leur âge, voire maintenant ! Ils ne découvrent pas le monde, ils le dévorent, déjà riches d'expériences diverses, professionnelles, sociales, associatives, culturelles. Tous gourmands de nouveaux enrichissements, curieux insatiables, avides de connaissances, ils sont déjà pénétrés du poids des responsabilités auxquelles ils aspirent.

Dans mon groupe de travail habituel, la benjamine de la promotion : 17 ans nous séparent, mais j'envie la profondeur de sa réflexion, la pertinence de ses remarques, l'humilité de son approche. Définitivement, benjamine n'est pas gamine. En fait, ces fameux « 1^{er} concours » m'ont au moins autant appris que je ce que j'ai essayé de leur faire partager.

Tous ensemble, nous allons profiter d'une formidable ingénierie pédagogique, tendue vers un objectif : faire de nous des magistrats, nous armer en savoir, savoir-faire et savoir-être. Par des enseignements complets : sociologie, criminologie, médecine légale, psychiatrie, communication, comptabilité... à en faire parfois presque passer la méthode du jugement civil pour une récréation !

L'École nous incite à la remise en question perpétuelle, bouscule les idées reçues, questionne les consciences, pousse à la réflexion, invite au doute, prône l'ouverture, martèle la rigueur méthodologique, l'exigence déontologique. Nous sommes envoyés en stages, en cabinets d'avocats pour recevoir les clients, établir les conclusions, plaider ; en prison, dans les services d'enquête, en juridictions bien sûr, c'est-à-dire au front, mais aussi dans des lycées, des hôpitaux, des sous-préfectures, des casernes, des associations d'aide aux victimes, des entreprises, des organes de presse... Le terrain, toujours !

J'aurai acquis deux convictions à l'École : la Justice ne se résume pas aux cours d'assises ou aux grands procès médiatiques, gouttes d'eau dans la mer, mais se vit au travers de centaines de milliers de décisions du quotidien : des proches qui divorcent, une grand-mère à protéger, un voisin victime de cambriolage, parfois avec l'aide des avocats qui font ce qu'ils peuvent avec ce qu'ils ont, souvent les miettes de l'aide juridictionnelle... et elle connaît 4 piliers qui, quoique parfois fissurés par la succession de certaines réformes, doivent tenir : Contradictoire, Indépendance, Collégialité, Proximité.

Tous ensemble, nous en discuterons, nous ferons la fête, nous travaillerons, nous souffrirons, nous nous aiderons préférant l'émulation à la compétition : quand les

épaules de l'un s'affaissent sous la charge de travail, il en est toujours un autre pour le soutenir... Sacré terreau pour les amitiés de demain !

Et à l'issue, après de nouvelles épreuves d'aptitude devant un jury indépendant et souverain composé de magistrats, d'avocats, d'universitaires, point de botte nous promettant les grands corps constitués sous les ors de la République, ou le pantouflage dans de grandes entreprises : du major au dernier classé, encore une fois, tous les mains dans le cambouis, au contact direct de la réalité et de nos concitoyens, juge d'instruction à Cayenne ou juge des tutelles à Épinal, substitut à Bobigny ou à Alençon.

Alors, nécessairement, se forge un esprit de promotion. Puis un esprit de corps. En quoi est-ce blâmable ?

Esprit de corps n'est pas corporatisme : si le second s'entend de la préservation de droits acquis et de la conquête de privilèges dans une visée catégorielle sans considération de l'intérêt général (par exemple, des nominations népotiques, ou la lutte pour un régime spécial de retraite), le premier se définit comme une solidarité fondée sur la reconnaissance d'une identité par le partage de valeurs communes, et ici républicaines.

C'est pourquoi l'attaque infondée au corps judiciaire au travers de sa composition,

de son recrutement, de sa formation ou de sa culture m'est insupportable.

Je n'ai croisé aucun « adolescent bouton-neux » sur les bancs de l'École. L'expression même recèle un tel mépris, une telle défiance envers notre jeunesse... je souris en pensant à mon aînée de 13 ans qui peste souvent le matin devant sa glace. À se détourner de la jeunesse, on se dirige vers la tombe.

Le pamphlet commis par un avocat de renom avait amené à le convier devant les auditeurs de notre promotion, afin de débattre, au-delà de la déplorable insulte. Il avait répondu à l'invitation, non sans une certaine forme de courage, et y avait fait amende honorable, découvrant la réalité de l'École et reconnaissant avoir manqué de mesure, révisant son propos. Je lui accordai là un certain panache !

Quelle ne fut pas donc ma déception de lire qu'appelé plus tard à des responsabilités commandant pourtant de dépasser les conflits pour le bien commun, le même revirait à nouveau, reprenant, avec la force conférée par la fonction mais sans la dignité qui devrait toujours s'y attacher, le même discours ! Ce qu'il avait pu commettre une première fois par méconnaissance, il ne le récidivait alors que par mauvaise foi : à défaut d'étayer - et pour cause ! - sa harangue par la moindre analyse, il se contentait de l'illustrer d'anecdotes éculées, comme on frappe son verre au comptoir.

Je n'ai pas mérité d'être magistrat par la grâce de ce que j'avais vécu, ni par l'onction d'un concours. J'ai appris à le devenir au bénéfice de la formation dispensée par l'École Nationale de la Magistrature et de la fréquentation de ses auditeurs, tout comme j'apprends encore tous les jours auprès des justiciables, des avocats et de mes collègues.

Je suis fier de mon École, fier de ma promo 2016, de mes camarades d'hier et de mes collègues d'aujourd'hui. Je suis fier d'être magistrat.

N'en déplaie !



Actualités législative et réglementaire

Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire	Cette loi prévoit l'extension de l'expérimentation de la cour criminelle à 18 départements, les conditions de la réorientation des procédures contraventionnelles et correctionnelles pendant l'état d'urgence sanitaire et le report de la réforme du divorce au 1^{er} janvier 2021, de la juridiction unique des injonctions de payer au 1^{er} septembre 2021 et du code de justice pénale des mineurs au 31 mars 2021.
Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (1)	Cette loi, dont les principales dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel, prévoit la désignation par décret d'un tribunal judiciaire qui exercera une compétence concurrente pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits de harcèlement sexuel ou moral commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, avec les circonstances aggravantes de racisme ou d'homophobie.
Décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique	Ce texte fixe les conditions dans lesquelles sont prises et renouvelées les mesures individuelles de mise en quarantaine et les mesures de placement à l'isolement prévues au II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique. Le décret fixe la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de prolongation ou de mainlevée d'une mesure de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement.
Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille	Ce décret modifie les modalités de saisine du JAF, de convocation des parties, de déroulé de l'audience et d'exécution de l'ordonnance de protection en application de l'article 515-11 du code civil tel que modifié par la loi du 28 décembre 2019.
Décret n° 2020-767 du 23 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique »	Ce texte crée le « dossier pénal numérique (DPN) » lequel vise à rassembler les données et informations collectées tout au long du processus judiciaire pénal. Ce traitement doit permettre la numérisation des procédures judiciaires pénales initialement créées au format papier et leur dématérialisation native, première étape de la future procédure pénale numérique.

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives	Ce décret, pris en application de l'article 33 de la loi du 23 mars 2019, définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions.
Décret n° 2020-827 du 1^{er} juillet 2020 modifiant le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire et arrêté du 1^{er} juillet 2020 modifiant l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire	Le décret crée, pour les magistrats du parquet, une indemnité d'intervention sans déplacement. Il précise par ailleurs les conditions de cumul et de non-cumul des indemnités d'astreinte. Un magistrat peut cumuler des indemnités si elles sont dues pour des périodes d'astreinte différentes, dans la limite d'un plafond fixé à 1 176 € par mois pour les astreintes de nuit et à 625 € pour les astreintes de jour les samedis, dimanches et jour fériés. En revanche, un magistrat ne peut cumuler plusieurs indemnités d'intervention pour une même période d'astreinte, quel que soit le nombre et la nature des interventions qu'il réalise pendant cette période. Le décret précise que si un magistrat du parquet effectue, pendant une même période d'astreinte, des interventions avec et sans déplacement, l'indemnité d'intervention est calculée en tenant compte du montant le plus élevé d'indemnisation. Les montants perçus par les magistrats du parquet sont portés à : - 56 € par astreinte de nuit, - 50 € par astreinte de jour les samedis, dimanches et jour fériés. Ces indemnités peuvent être complétées par les indemnités d'intervention : - 37 € en cas d'intervention sans déplacement de nuit, - 20 € en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés, - 80 € en cas d'intervention avec déplacement de nuit, - 40 € en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis dimanches et jour fériés . Le décret crée enfin une indemnisation de l'astreinte hiérarchique d'un montant de 25 € par nuit et 20 € par jour les samedis, dimanches et jours fériés.
Décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant les articles I 136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale	Ce décret modifie les règles de procédure de l'ordonnance de protection afin de prévoir que la signification de la date de l'audience au défendeur doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent l'ordonnance fixant la date d'audience, de supprimer la sanction de la caducité et de permettre une signification gratuite de l'ordonnance de fixation de la date d'audience.

L'agenda du bureau

Du 22 au 29 mai	26 mai	28 mai	29 mai	17 juin
Soutien des auditeurs de justice pour le choix des postes	CHSCT-M	- Comité technique des services judiciaires - Audition par l'IGJ sur la crise sanitaire	Réunion de l'Association européenne des magistrats	Réunion organisée par le ministère sur le télétravail
18 juin	19 juin	24 juin	25 juin	30 juin
Réunion des délégués régionaux	Conseil national élargi	Réunion sur le télétravail	Comité technique des services judiciaires	CHSCT-M
2 juillet	7 juillet	9 juillet	4 septembre	7 septembre
- Réunion sur l'évaluation de la charge de travail - Audition par la commission Perben sur l'avenir de la profession d'avocat	- Réunion à la DSJ - Bilatérale avec le directeur des services judiciaires	Comité technique des services judiciaires	Comité technique ministériel	Réunion sur la rupture conventionnelle
8 septembre	9 septembre	10 septembre		
Audition par l'IGJ sur l'irresponsabilité pénale	Réunion ministérielle sur le télétravail	Congrès UNSA Police		

casden



La banque coopérative
de la Fonction publique

Thomas, greffier

COMME MOI, MA BANQUE MET UN POINT D'HONNEUR À PROTÉGER VOS INTÉRÊTS

#notrepointcommun

Découvrez la **CASDEN**, la banque coopérative de la Fonction publique.
Elle a créé un système inédit d'épargne à Points*: l'épargne de tous
permet à chacun de réaliser ses projets.

Tous fonctionnaires au service du collectif

*Les Points cumulés dans le cadre du Programme 1,2,3 CASDEN sont comptabilisés chaque fin de mois.

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable. Siège social: 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs sur Marne - Siren n° 784 275 778 - RCS Meaux. Immatriculation ORIAS n° 07 027 138 - BPC - Société anonyme à direction et conseil de surveillance au capital de 157 697 890 €. Siège social: 50 avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13. RCS PARIS n° 493 455 042. Immatriculation ORIAS n° 08 045 100. - Conception: INSIGN - Photographie: Roman Jehanno - La CASDEN remercie Thomas, greffier, d'avoir prêté son visage à cette campagne.

casden.fr

01 64 80 64 80

Appel non surtaxé
Coût selon votre opérateur



Retrouvez-nous chez

BANQUE
POPULAIRE **+X**